



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

déchets médicaux

Question écrite n° 5445

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les problèmes que posent aux médecins et infirmiers libéraux l'obligation de détruire leur matériel d'injection pour éviter toutes contaminations du VIH et du VHC. Il lui demande s'il est dans ses intentions de proposer une solution afin que ces professionnels n'aient pas seuls la charge financière de cette destruction qui est faite dans l'intérêt public.

Texte de la réponse

Le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques est pris en application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux qui met à la charge du producteur de déchets la responsabilité et le financement de leur élimination. En rendant les professionnels de santé exerçant en libéral responsables de l'élimination des déchets à risques infectieux qu'ils produisent, le décret susvisé respecte donc les principes généraux de la loi de 1975 qui vise à la protection de l'environnement et de la santé et donc de l'intérêt public. Aux termes de l'article 93 du code général des impôts, « le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession ». Il s'ensuit que les professionnels de santé peuvent déduire de leurs revenus les dépenses afférentes à l'élimination des déchets.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5445

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 23 février 1998

Question publiée le : 27 octobre 1997, page 3660

Réponse publiée le : 2 mars 1998, page 1200